

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL
AVIS DE DÉSISTEMENT D'APPEL

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Under Section 116 of the *Provincial Offences Act*
Aux termes de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales

Form / Formule 5
Courts of Justice Act
Loi sur les tribunaux judiciaires
O. Reg. / Règl. de l'Ont. 723/94

Between
Entre (Appellant / *appelant(e)*)

and / *et*

.....
(Respondent / *intimé(e)*)

Take notice that the Appellant has abandoned the appeal in respect of the following matter:
Avis vous est donné que l'appelant(e) se désiste de son appel dans l'affaire suivante :

(describe charge against defendant, state the decision or sentence appealed from and the date of the decision)
(décrire l'accusation portée contre la partie défenderesse, indiquer la décision ou la sentence portée en appel et la date de la décision)

.....
.....
.....
.....
.....

Dated at
Fait à

on , yr.
le *an*

(Appellant or Counsel for Appellant / *Appelant(e) ou son avocat(e)*)

(Witness / *témoin*)

NOTE: Rule 18 of the Rules of the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice in appeals under section 116 of the *Provincial Offences Act* is as follows:

18 (1) An appellant who wishes to abandon on the appeal may file a notice of abandonment in Form 5.

Signing of the notice

(2) The appellant or counsel for the appellant shall sign the notice of abandonment.

Signing by witness

(3) Where the appellant signs the notice of abandonment, the notice must also be signed by another person who witnessed the signing by the appellant.

Affidavit of execution

(4) Where the witness is not counsel for the appellant, the appellant shall file an affidavit of execution by the witness with the notice of abandonment.

Notice of other parties

(5) The clerk shall give a copy of the filed notice of abandonment to each of the other parties to the appeal.

REMARQUE : La règle 18 des Règles de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales se lit comme suit :

18 1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant un avis de désistement rédigé selon la formule 5.

Signature de l'avis

2) L'appelant ou son avocat signe l'avis de désistement.

Signature du témoin

3) Si l'appelant signe l'avis de désistement, l'avis doit également être signé par un témoin de la signature de l'appelant.

Affidavit

4) Si le témoin n'est pas l'avocat de l'appelant, ce dernier dépose, avec l'avis de désistement, un affidavit du témoin à la signature.

Avis donné aux autres parties

5) Le greffier donne aux autres parties à l'appel copie de l'avis de désistement déposée.

FOR INFORMATION ON ACCESS TO
ONTARIO COURTS
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL
1-800-387-4456
TORONTO AREA 416-326-0111



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR
L'ACCÈS DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE
1 800 387-4456
RÉGION DE TORONTO 416 326-0111